

AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

Lors de sa séance ordinaire qui sera tenue à compter de **20h00, le lundi, 20 novembre 2017**, au 155, rue de la Mairie à Saint-Rémi, le conseil municipal se prononcera sur les demandes de dérogations mineures suivantes:

Règlement visé	De zonage no V 467-07 et ses amendements	
Emplacement	195, rue de l'Église (lot 3 845 836)	
Objets de la demande	Permettre diverses dérogations mineures dans le but d'agrandir le bâtiment principal.	
	Dérogation demandée	Norme actuelle autorisée
Nature et effet	Permettre :	<u>La réglementation :</u>
	- L'aménagement de seulement 20 cases de stationnements.	- Permet un minimum de 32 cases de stationnement pour ce type d'usage (V 467-07, chapitre 6, art. 1.5)
	- Un espace de stationnement à 60cm de la limite de propriété.	- Permet un minimum de 1.5m d'espace gazonné entre l'espace de stationnement et la limite de propriété (V 467-07, chapitre 6, art. 3.3)
	- Une aire de chargement avec manœuvre dans la rue.	- Ne permet pas les espaces de chargement avec des manœuvres effectuées dans la rue (V 467-07, chapitre 6, section 4, 4.2)
	- 10 cases de stationnement avec manœuvre dans la rue.	- Ne permet pas d'avoir des cases de stationnement avec manœuvre dans la rue (V 467-07, chapitre 6)
	- Une entrée charretière de 32.72m.	- Permet un maximum de 15m pour une entrée charretière pour un usage commercial (V 467-04, chapitre 5, art. 5.2)

Règlement visé	De zonage no V 467-07 et ses amendements	
Emplacement	121, rue Saint-Louis Ouest (lot 3 845 891)	
Objets de la demande	Permettre des équipements accessoires et un garage détaché avec des marges différentes que celles prescrites dans la réglementation actuelle.	
	Dérogation demandée	Norme actuelle autorisée
Nature et effet	Permettre :	<u>La réglementation permet :</u>
	- Un garage à 0.81m de la limite de propriété.	- Une distance de 1m entre le garage détaché et la limite de propriété (V 467-07, chapitre 3, art.4.2)
	- Un réservoir à 0.85m de la limite de propriété.	- Une distance de 1m entre la limite de propriété et un réservoir (V 467-07, chapitre 3, art. 4.2)
	- Un filtre de piscine à 0.71m de la limite de propriété.	- Un minimum de 1.5m entre le filtreur et la limite de propriété (V 467-07, chapitre 3, art. 9.6)
	- Une plate-forme de piscine (deck) à 0.63m de la limite de propriété.	- Un minimum de 1m entre la plate-forme et la limite de propriété (V 467-07, chapitre 3, art. 4.2)

Règlement visé	De zonage no V 467-07 et ses amendements	
Emplacement	20, rue de l'Industrie (lot 3 846 512)	
Objets de la demande	Permettre l'implantation de plusieurs bâtiments principaux sur un lot commercial.	
	Dérogation demandée	Norme actuelle autorisée
Nature et effet	<u>Permettre :</u> <ul style="list-style-type: none"> - L'implantation de 3 bâtiments principaux dans une zone commerciale. 	<u>La réglementation permet :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Uniquement 1 bâtiment principal par lot dans les zones commerciales (V 467-07, chapitre 3, art 1.3)

Règlement visé	De zonage no V 467-07 et ses amendements	
Emplacement	Boulevard Saint-Rémi (lot 3 847 188)	
Objets de la demande	Permettre l'aménagement d'enseignes en lien avec le projet commercial qui est projeté sur ledit terrain.	
	Dérogation demandée	Norme actuelle autorisée
Nature et effet	<u>Permettre :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Une enseigne d'affichage de prix de l'essence avec deux composantes de prix. - Une enseigne détachée de 6m de hauteur. - Une enseigne détachée ayant une épaisseur de 0.43m. - 3 enseignes murales ou sur marquises. 	<u>La réglementation permet :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Une composante de prix (V 467-07, chapitre 7, section 8, article 8.1) - Une enseigne détachée de 3m de hauteur maximum (V 467-07, chapitre 7, art 6.4) - Une enseigne détachée ayant une épaisseur de 0.31m maximum (V 467-07, chapitre 7, art 6.4) - 1 enseigne murale ou sur marquise par façade donnant sur une rue (V 467-07, chapitre 7, art 6.4)

Toute personne intéressée peut se faire entendre par le conseil municipal lors de cette séance.

Le présent avis public est donné conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Donné à Saint-Rémi, ce 3 novembre 2017

**Diane Soucy, OMA
Greffière**